

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

17 avenue des Tilleuls
CS 4556
57190 Florange

Références : 26-230_LG/AR
Code AIOT : 0006201892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE implanté Usines à chaud (portier de la vallée) 6 RUE ANDRE CAMPRA ARCELORMITTAL FRANCE - 57290 Serémange-Erzange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte de riverains reçue concernant la gestion de l'amiante sur le chantier de démolition de l'usine.

Cette inspection a été menée conjointement avec l'inspection du travail. L'inspection du travail a annoncé sa venue le 08 avril 2026. La présence de l'Inspection des installations des classées à cette inspection n'a pas été annoncée au préalable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
- Usines à chaud (portier de la vallée) 6 RUE ANDRE CAMPRA ARCELORMITTAL FRANCE 57290 Serémange-Erzange
- Code AIOT : 0006201892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'aciérie a été exploitée de 1900 à 2013, successivement par les sociétés SOLLAC FLORANGE, SIDECO, ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine (AMAL) puis ARCELORMITTAL FRANCE (AMF). Ces activités étaient autorisées par arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 du 26 novembre 1998. Suite à une période de "mise sous cocon", ArcelorMittal a notifié au préfet de la Moselle, par courrier du 05 juin 2019, la cessation de l'activité en date du 30 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 30/11/2018, article R. 512-39	Sans objet
2	Responsabilité producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Sans objet
3	Conditionnement des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article Annexe I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, le site n'est pas mis en sécurité, ni réhabilité (c'est-à-dire que la compatibilité de l'état des sols avec un quelconque usage n'a pas été démontrée).

La société Henry Invest a déposé un dossier de demande de substitution à AMF pour la réhabilitation du site de l'ancienne aciérie, la coulée continue et des haut-fourneaux.

Les bâtiments et installations sont actuellement en cours de démantèlement par cette société (permis de démolir délivré en 2025).

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée en ce qui concerne la gestion des déchets amiantés.

Il est rappelé que :

- la mise en sécurité relève de la responsable du dernier exploitant des installations classées (à savoir AMF),
- la gestion des déchets amiantés relève de la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier de désamiantage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/11/2018, article R. 512-39
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Dans le bâtiment où sont stockés les big bag de déchets d'amiante, il a été constaté la présence de produits dangereux, conditionnés en seau de 20 kg, sur palettes. La société Henry Invest a déposé un dossier de substitution pour la réhabilitation du site. Ce dossier est en cours d'instruction. Il porte sur les opérations de réhabilitation du site, les opérations de mise en sécurité ne sont pas concernées par la demande de substitution. Il est rappelé qu'en l'absence de tiers demandeur autorisé par arrêté préfectoral à réaliser cette étape en se substituant à lui, la mise en sécurité du site reste de l'entière responsabilité de l'exploitant (à savoir AMF), et ce, indépendamment du fait qu'il soit encore propriétaire des parcelles ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Il est rappelé que le maître d'ouvrage a la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits lors de travaux conduisant à un désamiantage. En revanche, les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Le maître d'ouvrage a transmis à l'Inspection le calendrier prévisionnel des opérations de démolition et les plans de retraits d'amiante. A ce jour, deux chantiers de désamiantage ont été menés (bâtiments des bureaux administratifs BC2 et une partie de l'aciérie).

D'après les informations consultables sur Vigiedéchets, les déchets produits lors de ces chantiers de désamiantage ont été envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées (installations de stockage de déchets dangereux, ou, pour certains déchets de construction, installation de stockage de déchets non dangereux autorisée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditionnement des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages. [...] Constats : Il a été constaté qu'une zone est spécifiquement dédiée à l'entreposage des déchets amiantés. Cette zone se trouve à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clé. La zone est matérialisée par des barrières type "herras" (qui en bloque totalement l'accès) et par un affichage approprié. Les déchets amiantés sont emballés dans des bigs bags de capacité 1000 kg, étiquetés conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 susvisé. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 bigs bags. D'après les informations transmises par la maître d'ouvrage du chantier de démolition, il s'agit des équipements de protection individuels des salariés de l'entreprise de désamiantage. Le jour de l'inspection, aucun chantier de désamiantage n'était en cours. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Constats : L'application Vigiedéchets est utilisée pour l'émission des bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA), ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.

Le jour de l'inspection, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure de montrer les certificats d'acceptation préalables (CAP) des déchets amiantés car ne les avait pas en sa possession. Il est rappelé que la gestion des déchets issus du chantier de désamiantage est de sa responsabilité seule. Il doit donc conserver l'ensemble des documents de traçabilité de ces déchets.

A l'issue de l'inspection, le maître d'ouvrage a transmis l'ensemble des CAP. Ces CAP correspondent bien aux BSDA émis dans Vigiedéchets et étaient en cours de validité lors de l'expédition des déchets vers les centres de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite